

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 162 (2005)¹ sur la révision de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe

Le Congrès,

1. Se félicitant de la reconnaissance croissante que les pouvoirs locaux et régionaux ont connue au sein du Conseil de l'Europe depuis 1957, année de la première session de la Conférence européenne des pouvoirs locaux;
2. Se félicitant de l'adoption par le Comité des Ministres de la Résolution statutaire (94) 3, à la suite du 1^{er} Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (1993), puis de la Résolution statutaire (2000) 1 qui a doté le Congrès d'une Charte tenant compte de l'évolution et de la reconnaissance accrue du Congrès au sein de l'Organisation;
3. Se félicitant que le 3^e Sommet ait reconnu la contribution que le Congrès a apportée à l'élargissement du Conseil de l'Europe depuis 1993, et que le plan d'action adopté à cette occasion ait décidé de «poursuivre, en partenariat avec l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, la coopération intergouvernementale en matière de démocratie et de bonne gouvernance à tous les niveaux»;
4. Convaincu que le Congrès participe de façon exemplaire à la poursuite des valeurs communes consacrées par les statuts du Conseil de l'Europe, qui comprennent en particulier la démocratie;
5. Compte tenu des deux dispositions transitoires de la Charte adoptée par le Comité des Ministres le 15 mars 2000, qui exigent une révision de cette dernière à la fin d'une période de six ans, période qui s'achèvera en 2006;
6. Compte tenu de la volonté du Congrès de renforcer encore sa représentativité en veillant à ce que ses membres soient véritablement des élus des collectivités territoriales des 46 pays membres du Conseil de l'Europe;
7. Soucieux d'éviter autant que possible, à l'avenir, des cas litigieux lors de la vérification des pouvoirs des membres du Congrès;
8. Se félicitant de l'accord de coopération entre le Comité des régions de l'Union européenne et le Congrès signé le 13 avril 2005 par leur président respectif;
9. Soucieux de profiter de la révision de la Charte en ce qui concerne les deux dispositions transitoires pour proposer

d'autres modifications qui refléteraient l'évolution du Congrès, de son rôle et de ses activités depuis l'an 2000, et notamment de la nécessité d'améliorer la participation des femmes à ses travaux,

10. Demande aux rapporteurs de préparer, avant la prochaine session plénière, une évaluation détaillée des propositions concernant les pays membres qui n'ont pas de régions au sens de l'article 2.4 de la Charte, qui consisteraient à leur permettre de désigner tous leurs membres à la Chambre des pouvoirs locaux;

11. Recommande au Comité des Ministres:

a. d'amender certaines dispositions de la Résolution statutaire (2000) 1 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, à la lumière des propositions contenues dans l'annexe I à la présente recommandation;

b. d'amender la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe adoptée par le Comité des Ministres le 15 mars 2000, à la lumière des propositions contenues dans l'annexe II à la présente recommandation;

c. de procéder aux réformes visées ci-dessus, si possible avant la fin de l'année 2005, mais en tout cas en temps utile pour permettre la préparation de la 13^e session plénière du Congrès en 2006 sur la base de la nouvelle Charte;

d. de charger le Secrétaire Général de leur présenter, dans le cadre des procédures appropriées et en fonction des perspectives budgétaires, les demandes en ressources budgétaires et en personnel nécessaires à la mise en œuvre des réformes proposées, le cas échéant sur deux exercices budgétaires (2006 et 2007), en particulier en vue de tenir si possible une seconde session plénière chaque année;

12. Décide de préparer, à la suite de l'adoption par le Comité des Ministres d'une nouvelle Charte, un nouveau règlement intérieur du Congrès et de ses chambres qui tiendra compte en particulier des nouvelles dispositions de la Charte ainsi que de toute autre modification jugée nécessaire pour un fonctionnement efficace du Congrès.

Annexe I

Projet² de résolution statutaire relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux **du Conseil de l'Europe**

*(adopté par le Comité des Ministres
le... 15 mars 2000,
tous de la 702^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 15.a et 16 du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu la Résolution statutaire (94) 3 relative à l'institution du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe;

Vu la Résolution statutaire (2000) 1 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe;

[Vu les propositions de l'Assemblée parlementaire relatives à des réformes institutionnelles au sein du Conseil de l'Europe;]

Compte tenu des propositions présentées par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe quant à la réforme de son Statut et par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe **du Conseil de l'Europe sur le renforcement statutaire et la révision de la Charte;**

[Compte tenu des conclusions du 3^{ème} Sommet...]³

~~Ayant consulté les organisations représentatives des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, notamment l'Assemblée des régions d'Europe et le Conseil des communes et des régions d'Europe, et ayant pris en compte leur contribution au développement de la démocratie aux niveaux régional et local;~~

Considérant que l'une des bases d'une société démocratique est l'existence d'une démocratie locale et régionale solide et efficace, conforme au principe de subsidiarité inclus dans la Charte européenne de l'autonomie locale selon lequel l'exercice des responsabilités publiques incombe de préférence aux autorités les plus proches des citoyens, compte tenu de l'ampleur et de la nature des tâches publiques ainsi que des exigences d'efficacité et d'économie;

Souhaitant dès lors conforter et développer le rôle des collectivités locales et régionales dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe;

Considérant que la création d'un organe consultatif représentant authentiquement tant les collectivités locales que régionales en Europe a été approuvée en principe par les chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe lors du Sommet de Vienne;

Considérant que les dispositions énoncées ci-dessous ne sont pas incompatibles avec le Statut du Conseil de l'Europe,

Décide ce qui suit:

Article 1

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux **du Conseil de l'Europe** (ci-après dénommé **CEPRE Congrès**) est l'organe de représentation des collectivités locales et régionales. Sa composition et ses attributions sont régies par les présents articles, par la charte adoptée par le Comité des Ministres et par le règlement intérieur adopté par le **CEPRE Congrès**.

Article 2

1. Le **CEPRE** est un organe consultatif ayant pour objectifs **Les principaux objectifs du Congrès sont:**

a. d'assurer la participation des collectivités locales et régionales à la réalisation de l'idéal de l'union de l'Europe telle que définie à l'article 1^{er} du Statut du Conseil de

l'Europe, ainsi que leur représentation et leur engagement dans les travaux du Conseil de l'Europe;

b. de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale;

c. de promouvoir la coopération entre collectivités locales et régionales;

d. de maintenir, dans le domaine de ses compétences, des contacts avec les organisations internationales, dans le cadre de la politique générale des relations extérieures du Conseil de l'Europe;

e. de travailler en coopération étroite, d'une part, avec les associations démocratiques nationales des collectivités locales et régionales et, d'autre part, avec les organisations européennes représentatives des collectivités locales et régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe, **et notamment avec le Comité des Régions de l'Union européenne;**

2. Le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire consultent le **CEPRE Congrès** sur les questions qui sont susceptibles de mettre en cause les compétences et les intérêts essentiels des collectivités locales et/ou régionales que le **CEPRE Congrès** représente.

3. Le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres ainsi que dans les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale **ainsi que les principes généraux relatifs à la démocratie régionale adoptés par le Conseil de l'Europe en la matière.**

5 4. Le Congrès prépare aussi des rapports et des recommandations suite à l'observation d'élections locales et/ou régionales.

6 5. Les recommandations et les avis du **CEPRE Congrès** sont adressés, selon le cas, à l'Assemblée parlementaire et/ou au Comité des Ministres **ainsi qu'aux organisations et institutions européennes et internationales**. Les résolutions et autres textes adoptés qui n'impliquent pas une éventuelle action de la part de l'Assemblée et/ou du Comité des Ministres sont communiqués à ceux-ci pour information.

Article 3

1. Sauf exception prévue par sa Charte, le **CEPRE Le Congrès** est composé de représentants disposant d'un mandat électif au sein d'une collectivité locale ou régionale **conformément à l'article 2.1 de la Charte du Congrès**. Les membres sont désignés selon des critères et une procédure fixés dans la charte qui sera adoptée par le Comité des Ministres, chaque Etat veillant en particulier à une représentation équitable des différentes catégories de ses collectivités locales et régionales.

2. Chaque Etat membre a droit, au **CPLRE Congrès**, à un nombre de sièges égal à celui qu'il compte à l'Assemblée parlementaire. Chaque Etat membre peut envoyer un nombre de suppléants égal au nombre des représentants, désignés selon les mêmes critères et procédures.

3. Les représentants et les suppléants sont **envoyés désignés** pour la durée de deux sessions ordinaires du **CPLRE Congrès** et demeurent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session qui suit, **sauf dans les cas mentionnés à l'article 2.6 de la Charte.**

Article 4

1. Le **CPLRE Congrès** tient chaque année **au moins** une session ordinaire. Les sessions ordinaires se tiennent au siège du Conseil de l'Europe, sauf décision contraire prise d'un commun accord par le Congrès et par le Comité des Ministres.

2. Le **CPLRE Congrès** exerce ses attributions avec le concours **est composé** de deux chambres: **la Chambre des pouvoirs locaux, qui représente les** l'une représentative des autorités locales (ci-après dénommée «Chambre des pouvoirs locaux»), **et la Chambre des régions, qui représente les** l'autre représentative des autorités régionales (ci-après dénommée «Chambre des régions»). Le **CPLRE Congrès** peut créer dans le cadre des ressources budgétaires qui lui sont allouées et des priorités du Conseil de l'Europe les organes suivants: Bureau, Commission permanente, commissions statutaires et si nécessaire groupes de travail *ad hoc*, nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Le Congrès informe le Comité des Ministres sur la création de ces commissions. Le Bureau, la Commission permanente et les commissions statutaires ne peuvent se réunir en Chambre qu'à l'occasion des réunions plénières de ces organes. Toute question examinée par une commission statutaire en chambre ne peut être traitée en réunion plénière de cette commission.

Article 5

Le nombre de sièges au sein des commissions statutaires sera fixé par le Congrès dans son règlement intérieur de manière à garantir le principe selon lequel chaque membre du Congrès a droit à **au moins** un siège en commission, **y compris la Commission permanente. Toutefois, un membre ne peut avoir qu'un seul siège de titulaire.**

Article 6

1. Le présent texte remplace la Résolution statutaire (94)3 (2000) 1 relative à l'institution ~~du~~ **au Congrès** des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres le ~~14 janvier 1994~~ **15 mars 2000**, lors de la 506^e 702^{ème} réunion des Délégués des Ministres.

2. Le texte de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, annexé à la présente Résolution statutaire, remplace le texte de la Charte adopté par le Comité des Ministres le ~~14 janvier 1994~~ **15 mars 2000**, lors de la 506^e 702^{ème} réunion des Délégués des Ministres.

Annexe II

Projet^{2, 3} de **charte du Congrès** des pouvoirs locaux et régionaux **du Conseil** de l'Europe (CPLRE)

(adopté par le Comité des Ministres le ~~15 mars 2000~~, lors de la 702^e réunion des Délégués des Ministres)

Article 1

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe est l'organe de représentation des collectivités locales et régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe. Ses objectifs du CPLRE sont indiqués à l'article [2] de la Résolution statutaire (2000) + ... relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux **du Conseil** de l'Europe.

Article 2

1. Sauf exception prévue par une disposition transitoire de la présente Charte, **Le CPLRE Congrès** est composé de représentants devant être choisis parmi les personnes disposant d'un mandat électif au sein des collectivités locales ou régionales: **soit un mandat d'élu au suffrage direct des citoyens ou un mandat résultant d'une élection/approbation par un organe directement élu d'une collectivité locale ou régionale, à condition que leur mandat soit général et qu'ils puissent être révoqués individuellement. Cette révocation doit être prévue dans le droit.**

2. La composition de la délégation de chaque Etat membre du **CPLRE Congrès** ~~devrait~~ **doit** assurer:

a. une répartition géographique équilibrée des délégués sur le territoire de l'Etat membre;

b. une représentation équitable des différentes catégories de collectivités locales et régionales existant dans l'Etat membre;

c. une représentation équitable des différents courants politiques présents dans les organes des collectivités locales et régionales de l'Etat membre;

d. une représentation équitable des femmes et des hommes présents dans les organes des collectivités locales et régionales de l'Etat membre, **c'est-à-dire que l'ensemble des délégations doit comprendre, avant trois ans (2008), des représentants des deux sexes avec une participation d'au moins 30 % du sexe sous-représenté.**

3. Chaque Etat membre a droit au **CPLRE Congrès** à un nombre de sièges égal à celui qu'il compte à l'Assemblée parlementaire. Chaque Etat membre ~~peut envoyer~~ **désigne** un nombre de suppléants égal au nombre des représentants. Les suppléants sont membres des chambres au même titre que les représentants.

4. Pour ce qui est de la Chambre des régions, les représentants doivent provenir d'entités situées entre l'Etat

et les collectivités locales et disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population, une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité. S'il existe dans un pays des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités sera fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation. Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de ce paragraphe **pourront envoyer peuvent désigner des représentants membres** à la Chambre des régions et à ses organes avec voix consultative⁴. **La liste de ces pays est arrêtée par le Bureau du Congrès sur proposition de la Commission institutionnelle du Congrès, après consultation des délégations nationales.**

5. Les règles et la procédure concernant le choix des représentants au **EPLRE Congrès** s'appliquent également aux suppléants.

6. Les représentants et les suppléants sont **envoyés désignés** pour la durée de deux sessions ordinaires du **EPLRE Congrès** et demeurent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session qui suit. En cas de décès ou de démission d'un représentant ou d'un suppléant, ou de perte du mandat mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, un remplaçant est choisi suivant les mêmes règles et procédures pour le reste du mandat de son prédécesseur. **Un représentant ou suppléant ayant perdu son mandat électif mentionné au paragraphe 1 ne peut rester membre du Congrès au-delà d'un délai de six mois après la perte de son mandat.** En outre, la délégation nationale **pourra devra** être modifiée au plus tard un mois avant la **prochaine** session plénière pour tenir compte des nouvelles réalités politiques consécutives à des élections locales et/ou régionales **dans une partie substantielle des collectivités locales ou régionales du pays membre.** La nouvelle délégation devra, dans ce cas, également respecter les critères énumérés ci-dessus.

Article 3

1. Les représentants et les suppléants au **EPLRE Congrès** sont désignés selon une procédure officielle propre à chaque Etat membre. Cette procédure prévoit notamment la consultation des structures associatives et/ou institutionnelles appropriées au sein de chaque Etat membre et l'élaboration des principes suivis pour la répartition des représentants dans les deux chambres. Chaque gouvernement fait connaître sa procédure au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette procédure est approuvée par le **EPLRE Congrès** conformément aux principes contenus dans son règlement intérieur.

2. Chaque Etat membre, en notifiant la composition de sa délégation au Secrétaire Général **du Conseil de l'Europe**, indique ceux des représentants et des suppléants qui sont

membres de la Chambre des pouvoirs locaux et ceux qui sont membres de la Chambre des régions. **Chaque Etat désigne un nombre égal de membres dans chaque chambre. Les Etats membres disposant de régions au sens du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte doivent désigner le même nombre de Représentants dans la Chambre des régions que dans la Chambre des pouvoirs locaux, ou des nombres aussi proches que possible en cas de délégation avec un nombre impair de représentants.**

Article 4

Après chaque désignation de membres, le Bureau vérifie les pouvoirs des représentants ainsi désignés. Cet examen par le Bureau donnera lieu à un vote en session ou, lorsqu'il s'agit d'une désignation intervenant à un autre moment, en Commission permanente. La non-acceptation des pouvoirs d'un membre pourra entraîner des conséquences allant du non-paiement des indemnités à l'exclusion pure et simple.

1. Après chaque désignation de représentants et suppléants, le Bureau vérifie leurs pouvoirs. Ses conclusions sont soumises au vote du Congrès durant les sessions et de la Commission permanente hors session.

2. Si une délégation nationale n'est pas conforme à l'article 2.2 de la Charte, ses membres peuvent uniquement suivre les travaux du Congrès sans droit de vote ni remboursement de leurs frais.

3. Un représentant ou suppléant dont les pouvoirs ne sont pas ratifiés n'est pas considéré comme membre du Congrès. Il ne peut donc normalement pas bénéficier des indemnités liées à la participation aux réunions du Congrès.

Article 5

1. Les associations internationales de collectivités locales et régionales ayant le statut consultatif **participatif** auprès du Conseil de l'Europe jouissent du statut d'Observateur auprès du **EPLRE Congrès**. Les autres collectivités et organisations qui en font la demande peuvent obtenir le statut d'Observateur auprès du **EPLRE Congrès**, par décision de sa Commission permanente, ou auprès d'une de ses chambres, conformément à son règlement intérieur.

2. Le **EPLRE Congrès** peut octroyer, à leur demande, le statut d'Invité spécial à des délégations des collectivités locales et régionales d'Etats européens non membres qui possèdent un tel statut auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le Bureau du **EPLRE Congrès** attribue à chaque Etat Invité spécial le même nombre de sièges que celui dont il dispose à l'Assemblée parlementaire. La désignation des délégations d'invités spéciaux suit les critères indiqués aux articles 2 et 3.

3. Les observateurs et les membres des délégations visées au paragraphe 2 participent aux travaux du **EPLRE Congrès** et de ses chambres, avec le droit de parole,

après autorisation du Président, mais sans droit de vote. Les autres conditions de participation à la Commission permanente, aux Commissions statutaires et aux groupes de travail sont fixées par le règlement intérieur du **EPLRE Congrès**.

Article 6

1. Le **EPLRE Congrès** tient chaque année **au moins** une session ordinaire. Les sessions du **EPLRE** se tiennent au siège du Conseil de l'Europe, sauf décision contraire prise d'un commun accord par le **EPLRE Congrès** ou sa Commission permanente et le Comité des Ministres. **Les sessions du Congrès et de ses chambres sont publiques.**

2. Les sessions de chacune des deux chambres précèdent et/ou suivent immédiatement la session du **EPLRE Congrès**. Sur proposition du Bureau du **EPLRE Congrès**, chacune des chambres peut tenir d'autres sessions avec l'accord préalable du Comité des Ministres.

3. Les groupes politiques du Congrès se réunissent à l'occasion des sessions ordinaires et des réunions de la Commission permanente du Congrès.

Article 7

1. Le **EPLRE** organise ses travaux au sein de deux chambres **Dans le cadre du Congrès sont également organisés les travaux des deux chambres:** la Chambre des pouvoirs locaux et la Chambre des régions. Chaque chambre dispose d'un nombre de sièges égal à celui du Congrès lui-même.

2. Chaque chambre élit son bureau, composé du Président/**de la Présidente** de la chambre et de sept membres **Vice-Présidents** en respectant, dans la mesure du possible, une répartition géographique équilibrée des Etats membres. Aucun Etat membre ne peut avoir plus d'un représentant au bureau de chacune des chambres.

Article 8

1. La Commission permanente agit au nom du **EPLRE Congrès** durant les intersessions. **En particulier, elle adopte les rapports, organise des débats et des auditions en accord avec les objectifs du Congrès.**

2. La Commission permanente est composée, pour chaque délégation nationale, de deux représentants. Sont inclus dans ces représentants les membres du Bureau du **EPLRE Congrès**. Les Etats qui sont représentés dans une seule chambre ne disposent que d'un seul siège au sein de la Commission permanente.

Article 9

1. Les deux bureaux réunis constituent le Bureau du **EPLRE**. **Le Bureau du Congrès est composé des Bureaux des deux chambres et du Président du Congrès.** Il assure, entre les sessions de la Commission Permanente et du Congrès, la continuité des travaux du Congrès.

2. En outre, le Bureau est responsable de la préparation ~~de la~~ **des sessions plénières du EPLRE Congrès**, de la coordination des travaux des deux chambres, notamment de la distribution des questions entre les deux chambres, de la coordination des travaux des commissions statutaires **et des groupes de travail ad hoc**, de la préparation du budget et de la répartition équilibrée des ressources budgétaires entre le Congrès et les deux chambres. En ce qui concerne la répartition des questions, aucune ne peut être examinée dans les deux Chambres à la fois. Toute affaire à laquelle l'une et l'autre Chambre s'intéressent est à examiner au sein du **EPLRE Congrès**.

3. Le Bureau du Congrès est présidé par le Président/la Présidente du Congrès.

Article 10

1. ~~2.~~ Lorsqu'une question relève de la compétence des deux chambres, le Bureau du **EPLRE Congrès** pourra exceptionnellement constituer un groupe de travail *ad hoc* commun aux deux chambres.

2. ~~1.~~ Après la répartition des questions entre les deux chambres et les commissions statutaires conformément à l'article 9, le bureau de la chambre dont relève la question pourra exceptionnellement créer un groupe de travail *ad hoc*, composé d'un nombre de membres limité (~~onze au maximum~~), chargé d'un mandat précis (préparation d'un rapport, organisation d'une conférence, suivi d'un projet de coopération ou d'activités intergouvernementales spécifiques du Conseil de l'Europe).

3. L'organisation des travaux des groupes de travail *ad hoc* est régie par le règlement intérieur.

4. Le **EPLRE Congrès** et ses deux chambres peuvent ~~consulte~~, selon des modalités à définir dans leurs règlements intérieurs, **consulter et coopérer avec** les représentants des associations internationales de collectivités locales et régionales visées à l'article 5 ainsi que des associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux ~~désignées par les~~ **impliquées dans la désignation des délégations nationales.** **En règle générale,** les frais de participation ~~à ces consultations~~ sont à la charge de ces organisations ou associations.

Article 11

1. Toutes les recommandations et tous les avis à adresser au Comité des Ministres et/ou à l'Assemblée parlementaire ainsi que les résolutions qui s'adressent à l'ensemble des collectivités locales et régionales sont adoptés par le **EPLRE Congrès** en séance plénière ou par la Commission permanente.

2. Toutefois, lorsqu'une question est jugée par le Bureau du **EPLRE Congrès** comme relevant de la compétence exclusive d'une chambre:

a. les recommandations et les avis y relatifs destinés au Comité des Ministres et/ou à l'Assemblée parlementaire sont adoptés sans examen du fond **soit par le Congrès soit**

par la Commission permanente **hors session ordinaire**. Dans des cas exceptionnels, le Bureau du Congrès peut autoriser l'autre Chambre à formuler un avis sur les projets de ces textes.

b. les résolutions y relatives destinées aux collectivités que la chambre représente sont adoptées sans examen du fond **soit par le Congrès soit par** la Commission permanente **hors session ordinaire**.

Article 12

Les conditions dans lesquelles le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire peuvent être représentés collectivement aux débats du **EPLRE Congrès** ou de ses deux chambres, ou celles dans lesquelles leurs représentants peuvent, à titre individuel, y prendre la parole, sont arrêtées par le Comité des Ministres après consultation du **EPLRE Congrès** et insérées dans le règlement intérieur de celui-ci.

Article 13

1. Le **EPLRE Congrès** et chacune des chambres adoptent leur **son** règlement intérieur **qui concerne aussi les chambres**. Chaque Le règlement fixe notamment:

a. **les modalités d'évaluation du respect des critères de l'article 2.2 de la Charte;**

b. le quorum;

c. les questions relatives au droit de vote et aux majorités requises, étant entendu que les recommandations et les avis adressés au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire, **ainsi que les recommandations adressées à un pays suite à l'observation des élections régionales ou locales** sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés;

d. la procédure de l'élection du/**de la** **Président(e)** et des **Vice-Président(e)s du Congrès** et des autres membres du **Bureau**;

e. la procédure d'établissement de l'ordre du jour et de sa communication aux **délégués membres**.

f. l'organisation des travaux des commissions statutaires et des groupes de travail *ad hoc*.

2. En outre, le règlement du **EPLRE Congrès** fixe le délai et le mode de notification des noms des représentants et de leurs suppléants, ainsi que la procédure de vérification des pouvoirs de ceux-ci, en tenant compte notamment des articles 2, 3 et 7 de la présente Charte.

Article 14

1. Le Congrès élit son/**sa** **Président(e)**, à tour de rôle, parmi les membres de chaque chambre. Le mandat du/**de la** **Président(e)** est de deux sessions ordinaires.

2. Chacune des chambres du **EPLRE Congrès** choisit élit parmi ses membres son/**sa** **Président(e)** qui demeure en fonction pour deux sessions ordinaires.

Article 15

1. Le Secrétariat du Congrès est assuré par le/**la** **Directeur-exécutif Secrétaire général(e)** du Congrès, élu par le Congrès. Le/**la** **Directeur-exécutif Secrétaire général(e)** est responsable devant le Congrès et ses organes, et agit sous l'autorité du/**de la** **Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe**. La présentation des candidatures au poste de **Directeur-exécutif Secrétaire général(e) du Congrès** est libre et faite directement par les candidats au/**à la** **Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe** qui les transmet au/**à la** **Président(e)** du Congrès, accompagnées **de son** avis. Après examen des candidatures, le Bureau soumet une liste de candidats au vote du Congrès. La Commission permanente, au nom du Congrès, établit la procédure d'élection du/**de la** **Directeur-exécutif Secrétaire général(e)** du Congrès, pour préciser tous les points qui ne sont pas traités par la présente Charte.

2. Le Congrès élit le/**la** **Directeur-exécutif Secrétaire général(e) du Congrès** pour une durée de cinq ans, renouvelable, sans **qu'il/elle puisse** toutefois dépasser la limite d'âge en vigueur pour les agents du Conseil de l'Europe.

3. Le/**la** **Secrétaire Général(e)** du Conseil de l'Europe nomme un/**une** **Directeur(trice)-exécutif(ve) adjoint(e) Directeur(trice)**, après consultation du Bureau du Congrès.

4. ~~En ce qui concerne les secrétaires de chaque chambre~~ Le Secrétariat de chacune des chambres est assuré par le Secrétaire exécutif de la chambre qui est désigné par le/**la** **Secrétaire Général(e)** du Conseil de l'Europe ~~les-~~ **désigne** à l'issue d'un échange de vues informel avec le/**la** **Président(e)** de la chambre concernée, au cours duquel il fait part de ses intentions et des raisons de son choix.

Article 16

1. Le Comité des Ministres adopte le budget du Congrès, dans le cadre du budget général du Conseil de l'Europe.

2. Ce budget est notamment destiné à couvrir les dépenses entraînées par les sessions du **EPLRE Congrès**, par les réunions des deux chambres et par leurs organes, ainsi que toute autre dépense en relation avec l'activité du **EPLRE Congrès** pouvant être clairement identifiée. Pour les sessions plénières, seuls les frais de participation des représentants sont pris en charge par ce budget.

3. Le budget du Congrès constitue un titre spécifique du budget du Conseil de l'Europe.

4. Le **EPLRE Congrès** fait connaître ses besoins budgétaires au/**à la** **Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe** et au Comité des Ministres. Ses demandes sont examinées dans le cadre général du projet de budget présenté par le/**la** **Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe**.

5. Les taux et les modes de calcul des indemnités journalières des membres du Congrès font l'objet d'une décision spécifique du Comité des Ministres.

6. Le budget du Congrès (à l'exception des rémunérations du personnel permanent et des montants alloués aux groupes politiques) constitue une enveloppe dont la gestion est confiée au Bureau du Congrès. Ce dernier doit cependant respecter le règlement financier du Conseil de l'Europe et veiller à réserver les dépenses nécessaires au fonctionnement des organes statutaires du Congrès et des deux chambres. Il ne peut dépasser la limite des sommes allouées globalement au Congrès.

Dispositions transitoires

~~1. En exception à l'article 2, paragraphe 1, les personnes non élues disposant d'un mandat de responsable devant un organe local ou régional élu pourront être représentantes au Congrès, à condition qu'elles puissent être révoquées~~

~~individuellement par, ou à la suite, d'une décision de cet organe directement élu, et que ce pouvoir de révocation soit prévu dans le droit. Cette disposition sera réexaminée à l'expiration d'un délai de six ans.~~

~~2. Il sera procédé à l'élection du Directeur exécutif du Congrès prévue à l'article 15 dès que les conditions nécessaires seront réunies.~~

1. Discussion par le Congrès et adoption le 31 mai 2005, 1^{re} séance (voir document CG (12) 4, projet de recommandation présenté par H. Skard (Norvège, L, SOC) et G. Krug (Allemagne, R, SOC), rapporteurs).

2. Ajouts en gras; Suppression = barré; [...] = [à confirmer]

3. Si les conclusions du 3^e Sommet mènent à un renforcement du Congrès, en particulier en ce qui concerne les ressources financières additionnelles, et s'il y avait possibilité de tenir deux sessions plénières par an, les projets de Résolution statutaire et de Charte devraient être révisés en conséquence.

4. Cette disposition n'affecte pas ~~la leur~~ participation de plein droit ~~de ces~~ représentants au Congrès plénier et à ses organes.